



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Présent pour vous

Proposition de candidature d'un membre au conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Nom

Prénom

No. de permis

Je déclare :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel me déclarant coupable d'une infraction disciplinaire qui aurait l'effet, au Québec, d'une radiation du Tableau de l'Ordre.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire me déclarant coupable d'une infraction criminelle.
- Ne pas avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)*.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 55 du *Code des professions, faisant suite à des recommandations du comité d'inspection professionnelle au cours des cinq dernières années.*

Signataire

Date

Prière de retourner le formulaire rempli et signé par télécopieur (514-284-2285) à l'attention de Madame Sophie Deschans, avant le 31 août 2014.

Merci

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

- Mandat :** En vertu de l'article 116 du *Code des professions*, le conseil de discipline est saisi et juge toute plainte formulée contre un pharmacien pour une infraction aux lois et règlements encadrant l'exercice de la pharmacie.
- Constitution :** Le président du conseil est désigné par le gouvernement. Les autres membres doivent être désignés par le Conseil d'administration de l'Ordre. Avant de procéder aux nominations, l'Ordre doit procéder à un appel de candidatures.
- Éligibilité :** Pour le conseil de discipline, en sus des critères qui précèdent (voir formulaire de mise en candidatures) :
- 1) Être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
 - 2) Posséder une expérience pratique de l'exercice de la pharmacie auprès du public ;
 - 3) Ne pas occuper concurremment une charge élective ou un emploi au sein de l'Ordre, d'une association professionnelle de pharmaciens, d'une chaîne, d'une bannière, du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (FARPOPQ) ou être administrateur ou dirigeant au sein d'une entreprise de consultation dans le domaine de la pharmacie ;
 - 4) Démontrer un intérêt pour les processus d'enquête, la déontologie, l'éthique et le droit.
- Composition :** Le comité doit en tout temps être composé d'un minimum de dix membres en sus du président et des présidents suppléants. Le conseil de discipline siège en division de trois membres, dont l'un est le président, désigné par le gouvernement.
- Président :** Il est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique.
- Secrétaire :** En vertu de l'article 120 du *Code des professions*, il est nommé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Un secrétaire suppléant est également nommé par le Conseil d'administration. Ce sont des employés de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
- Terme :** En vertu de l'article 117 du *Code des professions*, le gouvernement fixe la durée du mandat du président, qui est d'au moins trois ans. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre. Le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans.
- Fréquence des rencontres :** Selon le rôle des audiences, des risques d'annulation des rencontres à la dernière minute sont toujours possibles.